



Ordre des
Urbanistes du
Québec

Programme de surveillance générale 2023-2024 de la profession d'urbaniste

Le comité d'inspection professionnelle ayant pour tâche de surveiller l'exercice de la profession en vertu des articles 109 et les suivants du Code des professions et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec a présenté au conseil d'administration (CA) le 25 août 2023 des recommandations quant au Programme de surveillance générale (PSG) pour l'exercice 2023-2024 se terminant le 31 mars 2024.

Le PSG 2023-2024 a été approuvé par le CA le 25 août 2023 (N° de résolution: CA.2023.08.25.8.2).

› Les modalités du Programme de surveillance 2023-2024

Ce programme fait exception de ceux qui suivront, en ce sens qu'il s'inscrit dans la cadre d'un projet pilote en vue d'une réforme du processus d'inspection professionnelle. Normalement, un PSG couvre une période s'étalant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Le projet pilote, qui se terminera au plus tard le 31 mars 2024, s'étale plutôt sur une période d'environ six mois. À mi-parcours et à la suite de celui-ci, un sondage auprès des membres inspectés et des réajustements au processus, le cas échéant, sont prévus.



Le Programme de surveillance 2023-2024 donne donc le coup d'envoi à une réforme du processus d'inspection. Les étapes du nouveau processus sont les suivantes :

- Une sélection des membres à inspecter effectuée selon des critères prédéfinis;
- Le membre sélectionné répond à un questionnaire d'auto-évaluation en deux volets;
- Celui-ci fait parvenir à un inspecteur ou une inspectrice, un portfolio composé de deux à cinq documents en lien avec sa pratique. L'inspecteur.trice conserve un droit de regard sur les documents du portfolio retenus aux fins d'analyse;
- Une rencontre en visioconférence a lieu entre le membre et l'inspecteur.trice. Un entretien en présentiel est aussi possible;
- L'inspecteur.trice produit un rapport transmis au comité qui l'analyse;
- Ce dernier transmet au membre le sommaire d'évaluation contenu au rapport avec des recommandations personnalisées;
- Advenant des résultats insatisfaisants, des modalités supplémentaires prescrites par le CA peuvent être imposées au membre.

Il est à noter qu'antérieurement à la réforme, le processus d'inspection, qui avait lieu sur un court laps de temps dans l'année, consistait à sélectionner les membres uniquement sur une base aléatoire. Le membre devait répondre à un court questionnaire sans auto-évaluation et sans rencontre. Le document à fournir était au choix du membre et lié à son activité professionnelle. Après analyse dudit document directement par les membres du comité d'inspection professionnelle et à moins de lacunes graves, le membre recevait une lettre de fermeture du dossier. Aucun.e inspecteur.trice n'était mandaté.e dans le cadre de l'inspection professionnelle.



› Le nombre de membres sélectionnés

Une fois la réforme enclenchée et afin de rendre l'exercice d'inspection efficient, le processus doit se dérouler tout au long de l'année de telle sorte que l'ensemble du membrariat de l'Ordre soit rencontré sur une période d'environ sept ans.

Conséquemment, le nombre d'inspections passera de 50 à 200 inspections annuellement, couvrant ainsi les besoins des 1 400 membres. Comme ce nombre aura certainement tendance à augmenter au cours des prochaines années, le nombre d'inspections sera ajusté.

Concernant spécifiquement le PSG 2023-2024, comme il s'agit d'un projet pilote ayant lieu sur une période de quelques mois seulement, il est prévu de procéder à l'inspection d'un nombre restreint, mais significatif de membres, soit une cinquantaine.

› Les critères de sélection

L'Office des professions du Québec demande aux ordres professionnels d'établir certains critères de sélection des membres en tenant compte des risques identifiés en lien avec la protection du public.

Les risques associés à la qualité du dossier d'un membre selon les informations pouvant provenir de diverses sources (syndic, inspection précédente, signalement, rapport disciplinaire, formation continue) sont évidemment considérés en priorité.

Dans le cadre du projet pilote, les facteurs de risque retenus sont aussi associés aux activités professionnelles des urbanistes peu nombreux qui œuvrent au sein de petites organisations, comme les municipalités de moins de 20 000 habitants.

Ces facteurs de risque représentent une sélection de 20 membres sur 50, soit 40 %. Les 30 autres, soit 60 %, sont sélectionnés aléatoirement en tenant compte de celles et ceux qui ont été récemment pigés les années précédentes.



› Le rôle des nouveaux inspecteurs ou inspectrices et des membres du comité d'inspection professionnelle

Deux inspecteur.trice.s nouvellement embauché.e.s ont la tâche de procéder à toutes les étapes du processus d'inspection et de rédiger un rapport d'inspection qui sera déposé au comité. Si nécessaire et sous réserve d'une approbation par le CA, les inspecteur.trice.s pourront recommander au comité la nomination d'un.e expert.e pour les assister.

Les rapports d'inspection devront être entérinés par le comité. Celui-ci continuera de transmettre au membre une lettre de fermeture du dossier. Toutefois, cette lettre sera transmise dorénavant avec un sommaire d'évaluation dans lequel le membre retrouve un pointage d'appréciation et des recommandations personnalisées.

Le comité peut aussi décider des suites à donner à certains rapports sous forme de recommandations au CA, s'il y a nécessité de prendre une des mesures prévues à l'article 55 du Code des professions. Ainsi, une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre (inspection détaillée sur les compétences, IDSC) pourrait être ordonnée par le CA.

Pour conclure, soulignons le principe en vertu duquel le comité d'inspection professionnelle s'engage, soit la prévention des risques pour assurer la protection immédiate du public qui incombe à tous les ordres professionnels.

Ajoutons, toutefois, que le comité a aussi été mandaté par le CA afin de travailler étroitement avec les nouveaux inspecteurs et inspectrices au développement professionnel des urbanistes dans une perspective de perfectionnement et donc de protection du public à moyen et long terme. L'inspection professionnelle est en effet l'occasion idéale pour le membre de s'offrir un temps d'arrêt et de réflexion sur son propre développement professionnel.



En conclusion, pour l'Ordre des urbanistes du Québec, la réforme de l'inspection professionnelle est une mise à jour importante de son système de surveillance de l'exercice de la profession qui entraînera aussi des répercussions sur d'autres activités comme l'admission et la formation continue. Désormais, l'Ordre entend déployer l'énergie et le temps nécessaire afin d'accompagner ses membres dans leur épanouissement professionnel. Le comité d'inspection professionnelle tient à ce que cette réforme de l'inspection se réalise avec autant de convivialité et de plaisir que de rigueur.